



REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS  
SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Destinataire: BIT/PROJET RWA/88/010

Mois: Novembre

N° Facture:

9011-008484

84892 CONSOMMATION relevee le 30/11/90

2560

SOUS-TOTAL

2560

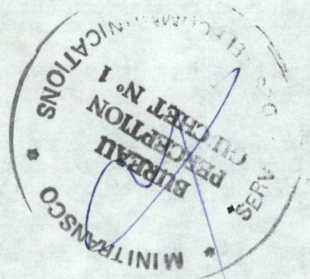
REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des paiements apres le 12/12/90)

750

Classement N°.....

Date: 20 DEC. 1990.....

A traiter par.....



Date limite de paiement : 01/01/91

Montant à payer:

3310

Destinataire

KIGALI PRINCIPAL  
Avenue de l'ARMEE BP 1332

BIT/PROJET RWA/88/010  
BP 445

KIGALI

KIGALI

Tel : 19

Lignes : 8 4892

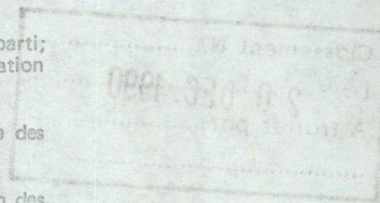
Adresse à contacter  
pour informations et réclamations

Informations et règles de paiement au dos



### AVIS AUX ABONNES

1. Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de paiement.
2. Les contestations éventuelles ne dispensent pas du paiement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivants.
3. Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
4. Les paiements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
5. Les paiements par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
6. La présentation de la facture est exigée pour un paiement en espèces. Les paiements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
7. Tout retard de paiement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
8. Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
9. En cas de paiement en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimens de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.





REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS  
SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Destinataire BIT/PROJET RWA/88/010

Mois: Juillet

N° Facture:

9007-008484

SOUS-TOTAL

0

REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des paiements apres le 10/08/90)

750

Classement N°.....

Date... 20 AOUT 1990.....

A traiter par.....

Date limite de paiement : 30/08/90

Montant à payer:

750

KIGALI PRINCIPAL  
Avenue de l'ARMEE BP 1332

KIGALI

Tel : 19

Destinataire

BIT/PROJET RWA/88/010  
BP 445

KIGALI

Lignes : 8 4892



Adresse à contacter  
pour informations et réclamations

Informations et règles de paiement au dos

2007-008484

Juliet

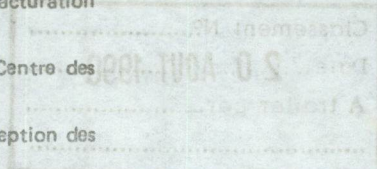
BITUMBUKI KIMVUGA

2002-TOTAL

**AVIS AUX ABONNES**

REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des paiements après le 10/08/90)

1. Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de paiement.
2. Les contestations éventuelles ne dispensent pas du paiement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
3. Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
4. Les paiements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
5. Les paiements par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
6. La présentation de la facture est exigée pour un paiement en espèces. Les paiements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
7. Tout retard de paiement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
8. Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télécopieur pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
9. En cas de paiement en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont indiqués sur la facture des Télécommunications.



027

Date limite de paiement : 30/08/90

BP 1332

KIGALI PRINCIPAL  
Avenue de l'ARMEE BP 1332

KIGALI

KIGALI



Lignes : R 4825

Tel : 19



REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS  
SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Classement N°.....  
Date: 22 NOV. 1990.....  
A traiter par.....  
.....

Destinataire: BIT/PROJET RWA/88/010

Mois: Octobre

N° Facture:

9010-008484

SOUS-TOTAL

0

REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des paiements apres le 13/11/90)

750

Date limite de paiement : 03/12/90

Montant à payer:

750

*Destinataire*

KIGALI PRINCIPAL  
Avenue de l'ARMEE BP 1332

BIT/PROJET RWA/88/010  
BP 445

KIGALI

KIGALI

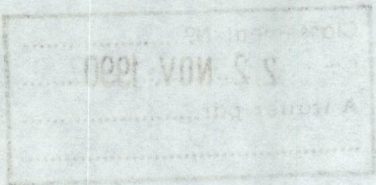
Tel :

199190

Lignes : 8 4892

Adresse à contacter  
pour informations et réclamations

Informations et règles de paiement au dos



5010-00018

010010

010010

SUBS-TOTAL

501

REPORT DE SOLDE (ne tient pas compte des paiements après le 15/11/90)

### AVIS AUX ABONNES

1. Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de paiement.
2. Les contestations éventuelles ne dispensent pas du paiement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
3. Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
4. Les paiements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
5. Les paiements par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
6. La présentation de la facture est exigée pour un paiement en espèces. Les paiements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
7. Tout retard de paiement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
8. Toute coupure de téléphone, de télex ou de télécopie pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
9. En cas de paiement en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.

02X

KIGALI

KIGALI

Lignes : 5 4825

19 : 19



REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS  
SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Destinataire: BIT/PROJET RWA/88/010

Mois: Juin

N° Facture: 9006-008484

SOUS-TOTAL 0

REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des paiements apres le 06/07/90) 750

Classement N°.....

Date...2-6-JUIL-1990.....

A traiter par.....

.....

Date limite de paiement : 30/07/90

Montant à payer: 750

KIGALI PRINCIPAL  
Avenue de l'ARMEE BP 1332

KIGALI

Tel : 19

Destinataire

BIT/PROJET RWA/88/010  
BP 445

KIGALI

Lignes : 8 4892

Adresse à contacter  
pour informations et réclamations

Informations et règles de paiement au dos



### AVIS AUX ABONNES

1. Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de paiement.
2. Les contestations éventuelles ne dispensent pas du paiement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
3. Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
4. Les paiements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
5. Les paiements par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
6. La présentation de la facture est exigée pour un paiement en espèces. Les paiements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
7. Tout retard de paiement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
8. Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télécopieur pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
9. En cas de paiement en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.





REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS  
SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Destinataire BIT/PROJET RWA/88/010

Mois: Septembre N° Facture:

9009-008484

SOUS-TOTAL

0

REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des paiements apres le 12/10/90)

750

Classement N°  
Date 09 Nov. 1990  
A traiter par

Date limite de paiement : 01/11/90

Montant à payer:

750

Destinataire

KIGALI PRINCIPAL  
Avenue de l'ARMEE BP 445

BIT/PROJET RWA/88/010  
BP 445

KIGALI

KIGALI



Lignes : 8 4892

Tel : 19

Adresse à contacter  
pour informations et réclamations

Informations et règles de paiement au dos

## AVIS AUX ABONNES

1. Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de paiement.
2. Les contestations éventuelles ne dispensent pas du paiement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
3. Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
4. Les paiements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
5. Les paiements par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
6. La présentation de la facture est exigée pour un paiement en espèces. Les paiements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
7. Tout retard de paiement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
8. Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
9. En cas de paiement en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.





REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS  
SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Destinataire: BIT/PROJET RWA/88/010

Mois: Aout

N° Facture: 9008-008484

SOUS-TOTAL 0

REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des paiements apres le 10/09/90) 750

Classement N°.....  
Date... 4 SEP. 1990.....  
A trailer par.....

Date limite de paiement : 30/09/90

Montant à payer: 750

KIGALI PRINCIPAL  
Avenue de l'ARMEE BP 1332

Destinataire  
BIT/PROJET RWA/88/010  
BP 445

KIGALI

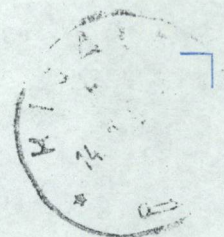
KIGALI

Tel : 19

Lignes : 8 4892

Adresse à contacter  
pour informations et réclamations

Informations et règles de paiement au dos



## AVIS AUX ABONNES

1. Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de paiement.
2. Les contestations éventuelles ne dispensent pas du paiement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
3. Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
4. Les paiements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
5. Les paiements par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
6. La présentation de la facture est exigée pour un paiement en espèces. Les paiements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
7. Tout retard de paiement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
8. Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
9. En cas de paiement en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.



REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS  
SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Destinataire MIJEUMA

Mois: Avril

N° Facture:

9004-007838

74892 CONSOMMATION relevee le 27/04/90

SOUS-TOTAL

6430  
6430

REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des paiements apres le 10/05/90)

14610

Classement N°.....  
Date...2.0..JUN..1990.....  
A trailer par.....  
.....

Date limite de paiement : 30/05/90

Montant à payer:

21040

*Destinataire*

KIGALI PRINCIPAL  
Avenue de l'ARMEE BP 1332

MIJEUMA PROJET RWA  
BP 445

KIGALI

KIGALI

Tel : 19

Lignes : 7 4892

Adresse à contacter  
pour informations et réclamations

Informations et règles de paiement au dos

9004-07238

AVRIL

MILEUMA

0430  
0430

8025-TOTAL

COMPTABILITE 27/04/90

14810

REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des paiements après le 10/02/90)

### AVIS AUX ABONNES

1. Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de paiement.
2. Les contestations éventuelles ne dispensent pas du paiement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
3. Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
4. Les paiements doivent être faits: en ESPECES AUX GUICHETS de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à KIGALI.
5. Les paiements par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
6. La présentation de la facture est exigée pour un paiement en espèces. Les paiements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
7. Tout retard de paiement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
8. Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télécopieur pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
9. En cas de paiement en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.

0430

Date limite de paiement

KIGALI PRINCIPAL

Avenue de l'ARMEE BP 1333

KIGALI

Tel : 19



REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS  
SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Destinataire	Mois	N° Facture	
MIJEUMA	Mars	9003-007838	
74892	REDEVANCE d'ABONNEMENT pour la periode du 01/04/90 au 30/04/90		600
	CONSOMMATION relevee le 30/03/90		6270
		SOUS-TOTAL	6870
		REPORT de SOLDE (ne tient pas compte des paiements apres le 10/04/90)	7740

Classement N°	.....
Date	20 JUIN 1990
A traiter par	.....
	.....

Date limite de paiement : 30/04/90	Montant à payer:	14610
------------------------------------	------------------	-------

*Destinataire*

KIGALI PRINCIPAL  
Avenue de l'ARMEE BP 1332

MIJEUMA PROJET RWA  
BP 445

KIGALI

KIGALI

Tel : 19

Lignes : 7 4892

Adresse à contacter  
pour informations et réclamations

Informations et règles de paiement au dos

NO 1056182/PA

BON DE COMMANDE

**Avis important à nos fournisseurs**

REPUBLIQUE RWANDAISE

Nous rappelons à Messieurs les fournisseurs les prescriptions suivantes pour l'établissement des factures pour les fournitures effectuées aux Services du Gouvernement.

**Les factures doivent :**

- a) être établies en 3 exemplaires (un original et deux copies);
- b) porter toute référence utile relative à la commande. (No bon de commande, No lettre de commande);
- c) porter la mention «Arrêté à la somme de ..... (somme en toutes lettres);
- d) être signées;
- e) indiquer le numéro du compte bancaire ou du chèque postal;
- f) être adressées aux services émetteurs du bon de commande.

Si la facture fait suite à un bon de commande celui-ci doit être annexé.

En cas de factures MULTIPLES se référant à un MEME BON DE COMMANDE, celui-ci doit être joint à la PREMIERE facture. Les factures ultérieures porteront alors la mention «à valoir sur le Bon de commande No ..... joint à notre facture No ..... du .....

Si la facture fait suite à une LETTRE DE COMMANDE, la référence de cette lettre suffit.

- Les factures ne peuvent se rapporter qu'à un SEUL Bon ou Lettre de commande.
- Les prix unitaires spécifiés dans les bons ou lettres de commande doivent être respectés.
- Les quantités facturées ne peuvent en aucun cas dépasser les quantités indiquées dans le bon ou lettre de commande :

La stricte observance des prescriptions ci-dessus facilitera et hâtera la liquidation des factures introduites.

Lignes : 7 4825

Tel : 19

000 - 1000 - 000

Prix total

0000

0000

0000

A 494949

000

\*\*\*\*\*





REPUBLIQUE RWANDAISE  
 MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS  
 SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Classement No.....  
 25 MAI 1990  
 A ..... par.....

Destinataire BIT/PROJET RWA/88/010

Mois: Avril

N° Facture:

9004-008484

84892 REDEVANCE d'ABONNEMENT pour la periode du 27/04/90 au 31/05/90

825



Date limite de paiement : 30/05/90

Montant à payer:

825

*Destinataire*

KIGALI PRINCIPAL  
 Avenue de l'ARMEE BP 1332

BIT/PROJET RWA/88/010  
 BP 445

KIGALI

KIGALI

Tel : 19

Lignes : 8 4892

*Adresse à contacter  
 pour informations et réclamations*

*Informations et règles de paiement au dos*



### AVIS AUX ABONNES

1. Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de paiement.
2. Les contestations éventuelles ne dispensent pas du paiement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
3. Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
4. Les paiements doivent être faits: en **ESPECES AUX GUICHETS** de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à **KIGALI**.
5. Les paiements par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
6. La présentation de la facture est exigée pour un paiement en espèces. Les paiements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
7. Tout retard de paiement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
8. Toute coupure de téléphone, de télex ou de téléfax pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
9. En cas de paiement en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.